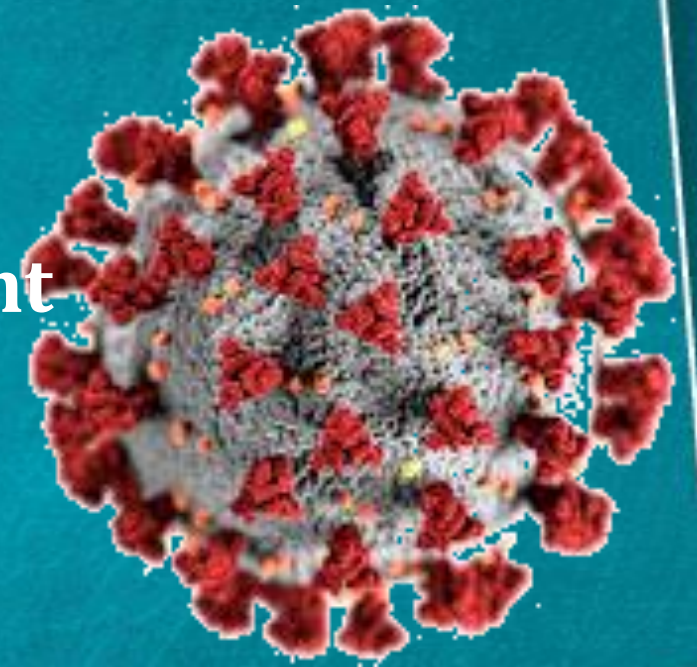


UN TRAVAILLEUR A LA COVID-19 ? QUE FAIRE ?

Capsule d'information pour réagir rapidement

Mise à jour avril 2021

Philippe Robert, médecin résident en santé publique
Valérie Blais, conseillère en soins infirmiers
Denis Laliberté, médecin-conseil en santé publique
*Direction de santé publique du CIUSSS
de la Capitale-Nationale
Équipe de santé au travail*



**Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale**

Québec 

La survenue d'un cas de COVID-19 génère plusieurs interrogations

- Quand le travailleur atteint pourra-t-il revenir au travail ?
- Quelles mesures doit-on prendre ?
- Doit-on demander à tous les travailleurs de se faire dépister ?
- Doit-on fermer ?
- Que veut-on dire par « contacts étroits » ?
- Etc.



CONTENU DE LA CAPSULE

**1. Un seul travailleur a la COVID-19 :
les 3 actions à entreprendre**

**2. Plusieurs travailleurs ont la COVID-19 :
quoi faire ?**

Avant de commencer

Cette capsule ...

- Concerne les actions à entreprendre lorsqu'un travailleur a la COVID-19 (test positif);
- **Ne s'applique pas aux milieux de soins, aux résidences pour aînés, aux services de garde ou aux milieux scolaires;**
- présente une démarche simplifiée pour le milieu de travail.

Toutefois un professionnel de santé publique pourrait faire une évaluation plus approfondie et formuler des recommandations différentes qui auront alors préséance.

Un seul travailleur a la COVID-19

3 actions à entreprendre

Action 1

Respecter strictement la consigne d'**isolement du travailleur** atteint de la COVID-19

Action 2

Retirer immédiatement les travailleurs ayant été en **contact étroit** avec le travailleur atteint de la COVID-19

Action 3

Vérifier l'application rigoureuse des **mesures de prévention** dans votre milieu de travail



ACTION 1

**Respecter strictement la consigne
d'isolement du travailleur atteint de la
COVID-19**

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale*

Québec 

Action 1 : Respecter strictement la consigne d'isolement du travailleur atteint de la COVID-19

Le travailleur atteint a reçu une consigne d'isolement de la santé publique. Il doit s'isoler et il ne peut pas se présenter à son milieu de travail jusqu'à ce que les 3 critères suivants soient remplis :

- 1) **Au moins 10 jours ont passé depuis la première journée des symptômes** (ou depuis la date du test si la personne n'a jamais eu de symptômes)
- 2) Amélioration des symptômes depuis au moins **24 heures** (la toux, la perte d'odorat et la perte de goût peuvent toutefois continuer), ET
- 3) Aucune fièvre depuis au moins **48 heures** (sans prise de médication pour faire baisser la fièvre)

Situations particulières:

Pour les personnes ayant été aux **soins intensifs**, l'isolement doit durer au moins 21 jours.

Pour les personnes **immunosupprimées**, l'isolement doit durer au moins 28 jours.

Pour les consignes complètes : www.ciusscn.ca/faitesequipe

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale

Québec 



Action 1 : Respecter strictement la consigne d'isolement du travailleur atteint de la COVID-19

Merci de ne pas exiger de certificat médical attestant du résultat positif ou de la levée de l'isolement.

Dans un contexte d'augmentation du nombre de cas positifs dans la région, cela aide la santé publique à concentrer ses efforts sur le contrôle des éclosions, la prévention et le soutien aux milieux.



ACTION 2

Retirer immédiatement les travailleurs ayant été en contact étroit avec la personne atteinte de la COVID-19

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale*

Québec 





Retirer immédiatement les travailleurs ayant été en contact étroit avec la personne atteinte de la COVID-19

Les travailleurs ayant été en contact étroit avec la personne atteinte de la COVID-19 sont plus « à risque » de développer la COVID-19.

Ces travailleurs peuvent devenir contagieux sans le savoir, avant d'avoir des symptômes. Ils pourraient donc propager la COVID-19 dans le milieu de travail.

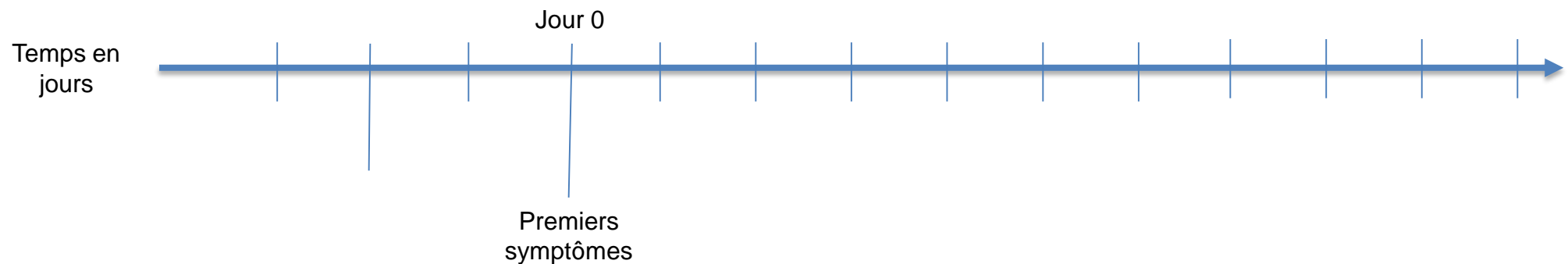
Ils doivent donc être retirés du travail **pendant 14 jours après le dernier contact étroit** avec la personne atteinte.

Comment identifier ces contacts étroits ?

1. Préciser la période de temps où la personne atteinte de la COVID-19 pouvait être contagieuse au travail.
2. Rechercher les autres travailleurs avec qui elle a eu des contacts étroits durant cette période.

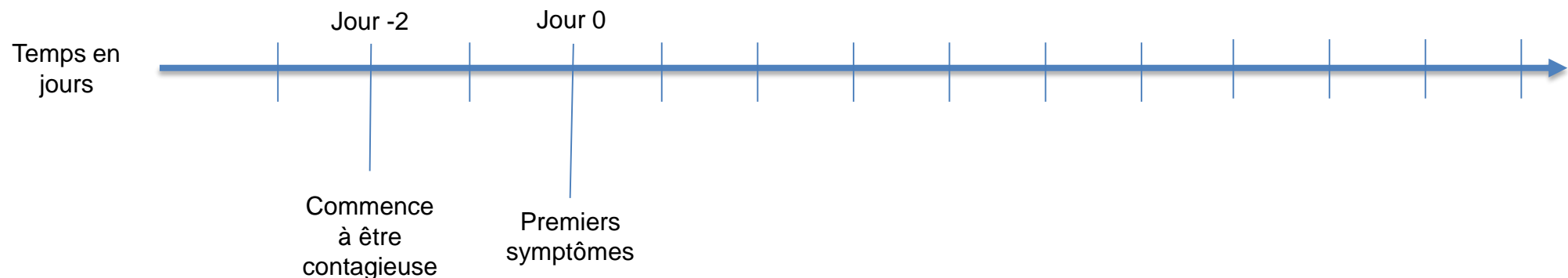
Préciser la période où la personne atteinte de la COVID-19 pouvait être contagieuse au travail

- a) Demander au travailleur atteint à quelle date les premiers symptômes sont apparus? S'il n'a pas eu de symptômes, utiliser la date du test.



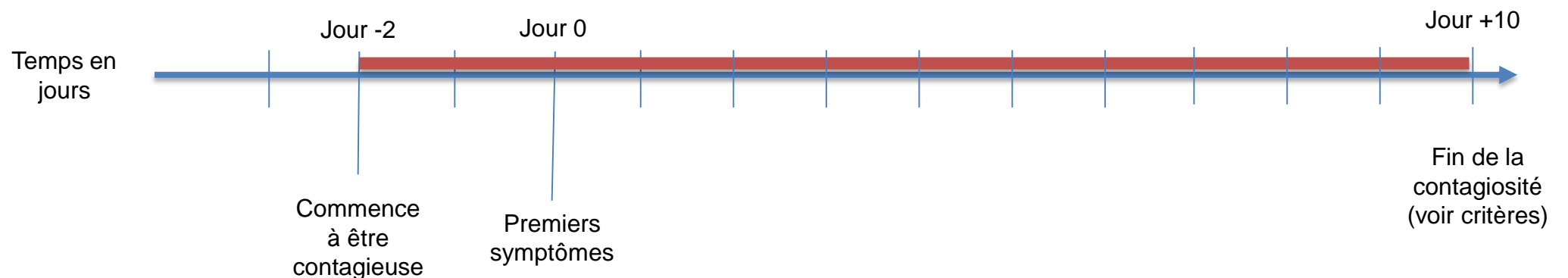
Identifier la période où la personne atteinte de la COVID-19 pouvait être contagieuse au travail

- Demander au travailleur atteint à quelle date les premiers symptômes ont commencé ? S'il n'a pas eu de symptômes, utiliser la date du test.
- Reculer de 48 heures avant cette date : on considère que la personne était contagieuse depuis ce moment-là.



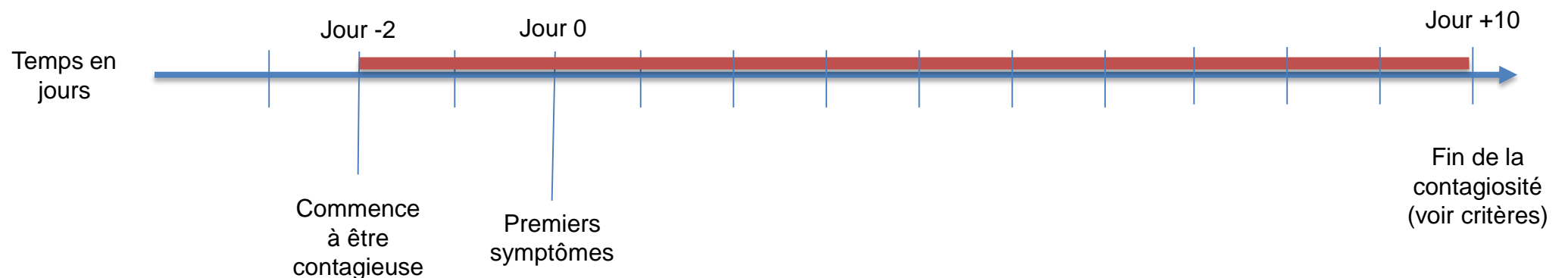
Identifier la période où la personne atteinte de la COVID-19 pouvait être contagieuse au travail

- Demander au travailleur atteint à quelle date les premiers symptômes ont commencé ? S'il n'a pas eu de symptômes, utiliser la date du test.
- Reculer de 48 heures avant cette date : on considère que la personne était contagieuse depuis ce moment-là.
- Considérer que la personne est contagieuse jusqu'au jour 10 ou jusqu'à la fin de son isolement recommandé.



Identifier la période où la personne atteinte de la COVID-19 pouvait être contagieuse au travail

- Demander au travailleur atteint à quelle date les premiers symptômes ont commencé ? S'il n'a pas eu de symptômes, utiliser la date du test.
- Reculer de 48 heures avant cette date : on considère que la personne était contagieuse depuis ce moment-là.
- Considérer que la personne est restée contagieuse jusqu'à son retrait du travail (elle le sera jusqu'à la fin de son isolement recommandé).
- Vérifier si la personne a été dans le milieu de travail durant cette période de contagiosité.



Exemple

Marco vous appelle parce qu'il a reçu un diagnostic de COVID-19.

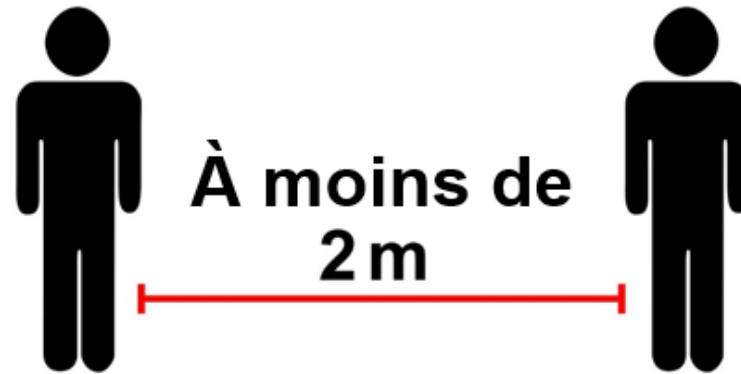
Ses premiers symptômes ont commencé le mercredi 23 mars en soirée.

On recule de 48 heures : on considère qu'il est contagieux à partir du lundi 21 mars en soirée.

Il sera contagieux au moins jusqu'au 2 avril inclusivement.

Rechercher les autres travailleurs avec qui la personne atteinte a été en contact étroit soit :

1



2



Durant un total de 15 minutes ou plus, par période de 24 heures

Sans port bilatéral

(par les deux travailleurs) d'un masque de qualité*

* répondant à la norme ASTM F2100,
EN14683 type IIR ou BNQ 1922-900

3



Ces critères ont été développés spécifiquement pour déterminer quels travailleurs doivent être retirés du travail. Ils ne servent pas à choisir les moyens de prévention. Même si un contact n'est pas considéré étroit selon ses critères, le risque n'est pas nul.

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale

Québec 

Précisions sur le masque de qualité

Pour être considéré de qualité, le masque doit détenir une des attestation suivante:

ASTM F2100 (niveau 1 à 3)

ou

EN14683 type IIR

ou

BNQ 1922-900



Le **couvre-visage en tissu** ne satisfait pas aux exigences d'un masque de qualité et il ne doit **pas** être considéré comme une protection adéquate dans l'évaluation des contacts.

Seuls les masques non médicaux avec l'attestation BNQ 1922-900 répondent à l'exigence.

Image : CNESST, Précisions sur les mesures de contrôle.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-contrôle.aspx>

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale

Québec 

Précisions – comment rechercher les contacts ?

Questionner le travailleur atteint

Durant la période où il était contagieux:

- Se souvient-il d'avoir été en contact à moins de 2 mètres avec un autre travailleur sans que les deux ne portent de masque de qualité ?
- Est-ce que cela totalise 15 minutes ou plus pour une période de 24 heures ?

Explorer les situations durant le travail, les pauses, le dîner, en fumant, dans le stationnement, pendant le covoiturage, etc.

Exemples

Marco porte toujours un masque de qualité au travail.

Par contre, il a dîné avec 3 collègues à une table de pique-nique durant une demi-heure (sans masque). Ces 3 collègues sont des contacts étroits.

De plus, il a fait du covoiturage avec un collègue sans porter de masque : ce collègue est aussi un contact étroit.

Johanne travaille seule dans un bureau.

Par contre, elle a l'habitude de jaser quelques minutes avec une collègue dans le corridor, à moins de 2 mètres, sans masque de qualité. Durant son quart de travail elle a jaser durant 5 minutes, à 4 reprises avec cette collègue. C'est un contact étroit.



Retirer du travail les travailleurs ayant été en contact étroit durant les 14 jours suivant le contact

En plus du retrait du travail, demander aux contacts étroits de passer un test de dépistage pour la COVID-19 *le plus tôt possible* après la première exposition **et 48 heures avant la levée de l'isolement préventif.**

Sachez que **même s'ils ont un résultat négatif, les travailleurs ayant été en contact étroit ne pourront pas revenir au travail** avant la fin de la période d'isolement préventif.

La santé publique demande aux contacts étroits de s'isoler à la maison durant 14 jours. S'ils ont des questions sur l'isolement, les diriger vers les consignes officielles: www.ciusscn.ca/faitesequipe



Les personnes qui habitent à la même adresse que le travailleur contact étroit

Si le travailleur contact n'a pas de symptômes de la COVID-19 et qu'il est en attente pour passer le dépistage ou en attente de son résultat, les personnes qui habitent le même domicile que lui peuvent poursuivre leurs activités régulières. Si le résultat du dépistage est positif, les contacts domiciliaires devront s'isoler et se faire dépister le plus tôt possible.

Si le travailleur contact a des symptômes de la COVID-19 et qu'il est en attente pour passer le dépistage ou en attente de son résultat, les personnes qui habitent le même domicile que lui doivent également s'isoler en attendant le résultat. Si le résultat du dépistage est positif, les contacts domiciliaires devront continuer leur isolement et se faire dépister le plus tôt possible.



Droit à la vie privée et à la confidentialité

Les travailleurs atteints de la COVID-19 ont droit au respect de leur vie privée et à la confidentialité.

Pour appliquer ces mesures, l'employeur devrait communiquer directement avec les travailleurs ayant été en contact étroit et leur transmettre les consignes *sans mentionner l'identité de la personne atteinte*.

Il n'est pas possible de faire « un appel à tous » pour connaître les travailleurs qui ont eu un contact avec la personne atteinte. Il est toutefois possible d'informer les travailleurs qu'il y a eu un cas dans le milieu de travail et de demander de redoubler de prudence sans révéler l'identité du cas.



ACTION 3

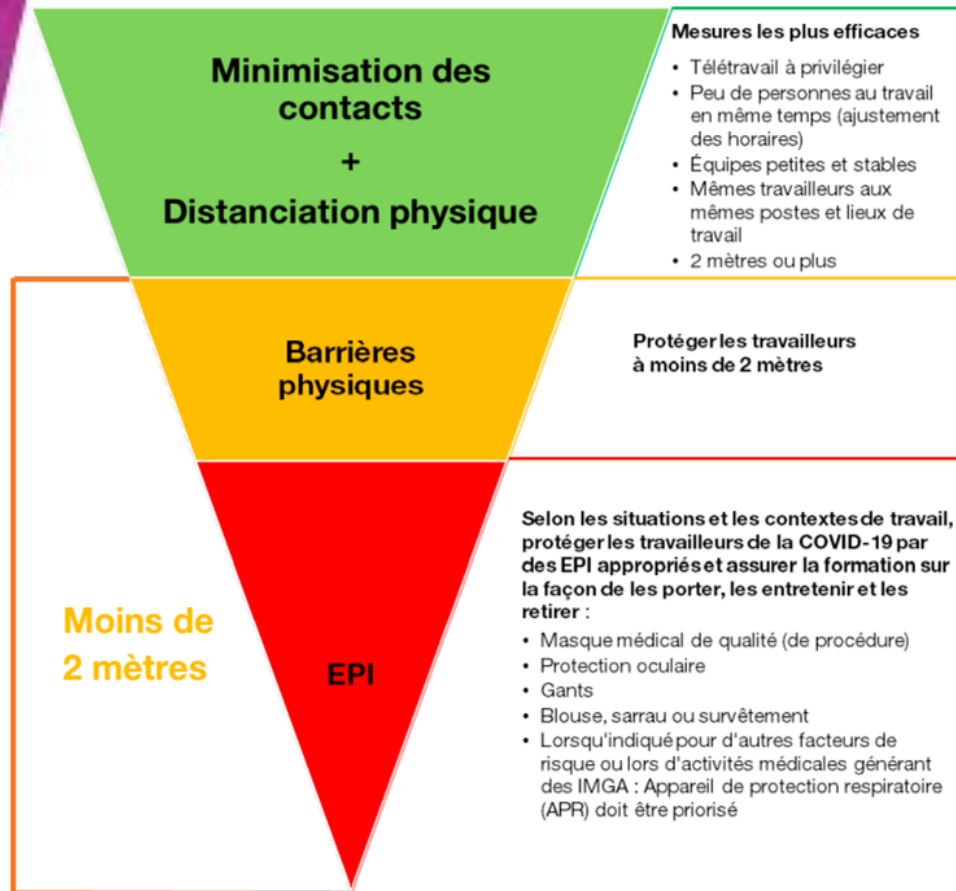
**Vérifier l'application rigoureuse des mesures
de contrôle recommandées dans votre milieu
de travail**

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale*

Québec 



Action 3 : Vérifier l'application des mesures de contrôle recommandées dans votre milieu de travail



Les mesures de contrôle sont essentielles pour limiter la propagation du virus et prévenir l'éclosion.

Appliquer les mesures les plus efficaces lorsque l'organisation du travail le permet.

Ces mesures sont complémentaires et doivent s'additionner pour optimiser la protection des travailleurs.



Rappel des mesures recommandées

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)

Recommandations spécifiques à plus de 50 types de milieux de travail

www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

CNESST

Trousses pour divers secteurs d'activité

www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale*

Québec 



PLUSIEURS TRAVAILLEURS ONT LA COVID-19

QUOI FAIRE ?

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale*

Québec 





Quoi faire ?

Comme lorsqu'il y a un seul cas ...

- Respecter les consignes d'isolement
- Retirer les travailleurs ayant été en contact étroit avec chaque cas
- Vérifier l'application des mesures de prévention

Il n'est généralement pas recommandé que tous les travailleurs aillent passer un test de dépistage, s'ils n'ont pas été en contact étroit, à moins que ce soit recommandé par un professionnel de la santé publique. Les travailleurs devraient plutôt surveiller l'apparition de symptômes et appliquer strictement les mesures de prévention.

La fermeture du milieu n'est généralement pas nécessaire, à moins que l'employeur ne soit pas en mesure d'appliquer les mesures de prévention recommandées ou qu'il y ait trop de contacts étroits à retirer.

Vos actions sont essentielles pour :

- assurer la santé et la sécurité de vos travailleurs
- éviter une éclosion dans votre milieu de travail
- limiter la propagation de la COVID-19 dans la région

Merci !

*Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale*

Québec 